

RECOMMANDATIONS

POUR LA CREATION / RÉPARATION DE PETITS OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU



Remplacement/création/réparation d'ouvrages de franchissement

Les recommandations ci-après portent sur le remplacement ou la création de petits ouvrages de franchissement de cours d'eau dans le département des Landes. A cet effet, un outil d'aide à l'identification des cours d'eau du département est accessible sur le site internet des Services de l'État dans les Landes, grâce au lien direct :

<http://www.land.es.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html>

Dans le cas du franchissement d'un cours d'eau, l'ouvrage peut être soumis aux dispositions des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau). Les typologies d'ouvrages et les formalités éventuelles applicables au titre de la loi sur l'eau sont décrites au paragraphe 1 pour les ouvrages permanents et au paragraphe 2 pour les ouvrages temporaires.

Dans le cas d'un franchissement de fossé, bien que l'ouvrage ne soit pas soumis à la loi sur l'eau, il doit néanmoins respecter certaines dispositions du code civil, en particulier les articles 640 à 649 (principe de non retenue des eaux à l'amont et de non aggravation des conditions d'écoulement en aval de l'ouvrage à créer).

S'agissant de la réparation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, cela nécessite une information préalable du service police de l'eau (coordonnées au paragraphe 4 ci-dessous) qui informera le pétitionnaire de la suite administrative à donner.

1) Ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau

Certains types d'ouvrages (buses, cadres, demi buse en PEHD,...) peuvent relever des rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement conduisant à la rédaction d'un dossier loi sur l'eau dont le régime administratif est la déclaration ou l'autorisation en fonction de ses caractéristiques.

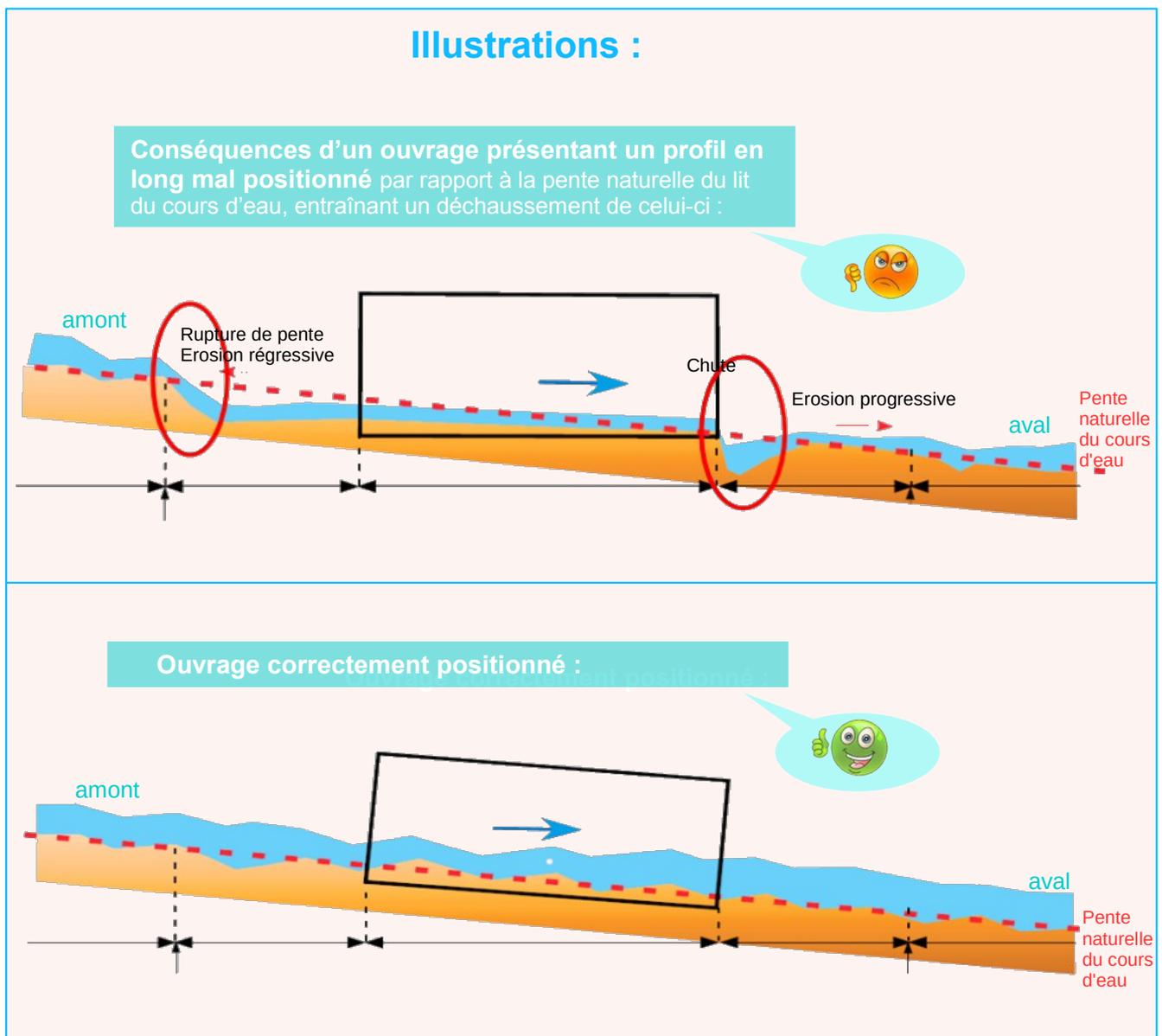
1.a) Ponts, aqueducs, buses

Ce type d'opération nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au regard du code de l'environnement notamment pour la (les) rubrique(s) suivante(s) de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

- 3.1.2.0. : Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;
- 3.1.3.0. : Si l'ouvrage a une longueur supérieure ou égale à 10 m de recouvrement du cours d'eau mesurée dans le sens de son écoulement ;
- 3.1.5.0. : Si destruction dans le lit mineur du cours d'eau de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.

Ces ouvrages doivent respecter les recommandations suivantes issues des arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux rubriques¹ précitées :

- ① - Caler l'ouvrage au plus près de la pente moyenne du lit mineur, ne pas créer d'érosion progressive ou régressive et tenir compte de l'espace de mobilité du cours d'eau pour positionner l'ouvrage.



- 2 - Positionner dans la mesure du possible l'ouvrage dans l'axe d'écoulement du cours d'eau :

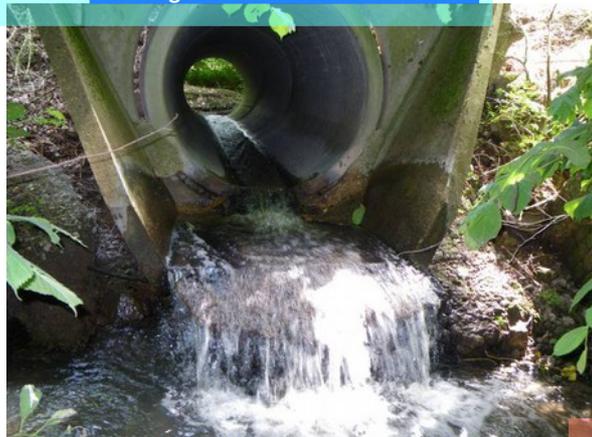
Exemple d'ouvrage mal positionné



Un tel positionnement causera d'une part un effet de frein hydraulique entraînant un colmatage sédimentaire d'un côté de l'ouvrage et d'autre part des érosions sur le long terme sur l'autre côté.

- 3 - Maintenir la continuité écologique, notamment pour la faune piscicole et assurer le transit sédimentaire. Le radier de l'ouvrage (s'il y en a un) devra être calé à environ 30 cm au-dessous² du fond du lit du cours d'eau et recouvert de façon à reconstituer un lit de même substrat que celui du cours d'eau en évitant d'utiliser un substrat homogène.

Ouvrage de franchissement mal calé



Ouvrage de franchissement bien calé



- 4 - Maintenir une lame d'eau suffisante² à l'étiage, créer si besoin un lit d'étiage au sein du lit mineur si la lame d'eau prévisible est trop faible.

- 5 - Assurer une transparence hydraulique suffisante selon les crues et justifiée par rapport aux enjeux.

Il est recommandé d'utiliser les critères hydrauliques suivants de dimensionnement :

- Voies à trafic routier significatif : Crue d'occurrence **centennale**.

- Autres voies : Crue d'occurrence **décennale**, à condition que le surcoût lié au dimensionnement de l'ouvrage pour une crue centennale soit déraisonnable et que le dimensionnement retenu n'induisse pas de risque particulier.

- Passages busés entre deux parcelles ou sur un chemin privé : Lorsqu'il n'y a pas d'enjeu spécifique, qu'il n'y a pas de remblai important faisant obstacle aux crues et avec accord des propriétaires riverains, les ouvrages doivent a minima être dimensionnés pour la crue **biennale**.

6 - Intervention à réaliser si possible au moment de l'assec du cours d'eau (ou en mettant à sec la zone de travaux si écoulement permanent) et hors périodes de reproduction des poissons pour limiter les perturbations sur le milieu, la faune et la flore.

Tableau indicatif des périodes de reproduction des espèces :

Espèces identifiées	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Anguille												
Brochet												
Lamproie de Planer												
Lamproie des rivières												
Lamproie marine												
Truite Fario												
Vandoise												
Vison d'europe, Musaraigne aquatique												

Période de travaux à éviter dans cours d'eau
 Période de travaux avec vigilance spécifique dans cours d'eau
 Période favorable pour travaux dans cours d'eau

7 - Éviter³ de manière impérative la destruction des habitats d'espèces animales et végétales protégées.

1.b) Passages à gué

Cela consiste à réaliser un passage dans le lit du cours d'eau par ajout de matériaux minéraux sur le substrat présent. Ce type d'opération nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au regard du code de l'environnement notamment pour la (les) rubrique(s) suivante(s) de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

→ 3.1.2.0. : Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau.

→ 3.1.1.0. : Si l'ouvrage entraîne une différence de niveau supérieure à 20 cm et inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, le régime est la déclaration ; à partir de 50 cm, le régime est l'autorisation.

→ 3.1.5.0. : Si destruction dans le lit mineur du cours d'eau de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.

Pour les cours d'eau du département classés en liste 1⁴ au titre de l'article L214-17.I du code de l'environnement, le passage à gué ne doit pas créer d'obstacle à la continuité écologique.

Ce type d'ouvrage doit respecter les recommandations : n° 1, 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 1 a) ci-dessus ; de surcroît, un dispositif de dissipation de l'énergie à l'aval est à prévoir.

1.c) Passerelles

Une passerelle avec appui sur chaque berge ne nécessite pas de dossier loi sur l'eau à condition que le tablier ne fasse pas obstacle aux crues (faible épaisseur, pas de remblai, absence d'appui dans le lit mineur du cours d'eau) et que la plus grande longueur mesurée dans le sens de l'écoulement du cours d'eau soit inférieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0).

Néanmoins, il convient d'observer une vigilance particulière en raison des risques d'emport de la passerelle sans appuis sur berges lors de crues.

Exemple d'ouvrage non soumis à procédure loi sur l'eau



3 - Les articles L.411-1 et R.411-2 et suivant du code de l'environnement assurent la protection stricte de la faune et la flore dont le patrimoine naturel doit être préservé..

4 - lien internet du site de la plateforme de données des DREAL Nouvelle-Aquitaine et Occitanie : <http://www.picto-occitanie.fr/accueil>

2) Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau

Ce dispositif consiste à mettre en place dans le lit du cours d'eau des billons de bois et des sections de buse. Les buses sont installées dans le fond du lit tandis que les billons de bois sont posés sur ces buses jusqu'à hauteur du niveau des berges pour créer un passage temporaire adapté aux usages (engins de chantier, randonnée...).

Ce type d'opération nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration au regard du code de l'environnement notamment pour la (les) rubrique(s) suivante(s) de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

→ 3.1.2.0. : Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau.

→ 3.1.5.0. : Si destruction dans le lit mineur du cours d'eau de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.

Exemple d'ouvrage



Ce type d'ouvrage doit respecter les recommandations n° 1, 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 1.a) ci-dessus. Le dimensionnement hydraulique est à examiner selon la durée et la période d'utilisation.

3) Synthèse des dispositions principales à retenir pour les franchissements de cours d'eau

- Donner la plus grande transparence hydraulique en favorisant si possible le choix d'ouvrage sans assise en lit mineur et en berge du type passerelle.
- Limiter l'emprise des remblais au droit de l'ouvrage.
- Préserver la végétation rivulaire.

- L'ouvrage devra avoir à minima une dimension **égale à la largeur du cours d'eau**, de façon à ce qu'il n'induisse pas de rétrécissement du lit ; un **sous-dimensionnement d'ouvrage** peut avoir pour conséquence :

- Un effet "frein hydraulique" par compression des écoulements en amont avec pour conséquence un risque de colmatage de la section amont du cours d'eau et d'inondation des parcelles avoisinantes.
- Un effet "spray" en aval avec pour conséquence un déclenchement d'érosion du lit et des berges et un risque de déstabilisation de l'ouvrage à plus ou moins long terme.

A l'inverse un **sur-dimensionnement** entraînera un étalement de la lame d'eau dans l'ouvrage pouvant nuire à la continuité écologique et à un bon transit sédimentaire (risque de colmatage impliquant un entretien régulier).

- Éviter³ de manière impérative la destruction des habitats d'espèces animales et végétales protégées.

4) Service instructeur

L'interlocuteur est le service police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Landes, guichet unique de la préfecture des Landes.

Tél : 05 58 51 30 42 ; courriel : ddtm-spema@landes.gouv.fr

5) Annexes

Liste des arrêtés ministériels en vigueur de prescriptions générales applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0. :

- Rubrique 3.1.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223404> ;

- Rubrique 3.1.2.0 : Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017662144&fastPos=1&fastReqId=1712463796&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- Rubrique 3.1.3.0 : Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

lien:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.doc?idTexte=JORFTEXT000000593148&fastPos=1&fastReqId=2016846002&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- Rubrique 3.1.5.0 : Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029620606>



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
351 Boulevard St Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex
Tél : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10
Adresse internet : www.landes.gouv.fr